ASBL Collège Saint-Augustin
Chaussée d'Ath 1
7850 ENGHIEN
Téléphone 02.397.02.60
Télécopieur 02.397.02.70
Courrier électronique :
saint.augustin.enghien@skynet.be
www.csaenghien.net

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

I. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 1

En faisant partie de la communauté éducative du CESC St-Augustin, l'élève et ses parents entrent dans une communauté qui VEUT vivre les valeurs de l'Evangile. Ils s'engagent à adhérer à son projet. Ils en acceptent les droits et les devoirs.
Les pages qui suivent contiennent des indications strictes et des consignes plus larges. On ne pourra y trouver ni tout ce qui est obligatoire ni tout ce qui est défendu. Il est des règles de bon sens qui n'ont pas besoin d'être mises par écrit (voir aussi art. 41).

II. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?

Art. 2

L'A.S.B.L. COLLEGE SAINT-AUGUSTIN - Chaussée d'Ath 1 - 7850 ENGHIEN.
Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.
Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.
Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

III. COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?

Art. 3

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.
Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.
(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

Art. 4

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.
Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises par écrit à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre pour manque de place. Il en est de même des choix d'option où la priorité sera accordée selon la date de l'inscription.

Conformément à la législation en vigueur, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement, alors qu'il était majeur (Décret du 12 juillet 2001).

Art. 5

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
2. Le projet d'établissement,
3. Le règlement des études,
4. Le règlement d'ordre intérieur.

Ces documents de référence sont à conserver impérativement.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur
(cf. articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Art. 6

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales ou autres qui régissent la matière.
L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

L'inscription (ou réinscription) d'un élève majeur est soumis à des règles particulières (voir annexe remise lors de la demande d'inscription).

IV. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

Art. 7

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

IV.1. La présence à l'école

Art. 8

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques ainsi qu'aux activités sportives, culturelles et spirituelles. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué **après** demande dûment justifiée pour un motif légitime (voir Art.15).
Les cours de natation et d'éducation physique sont obligatoires au même titre que tout autre cours. Une dispense n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical. Les directives de l'inspection imposent que le professeur donne un travail en rapport avec le cours.
Dans tous les cas, l'élève sera toujours présent dans l'établissement.

Art. 9

L'élève sera présent à l'école 5 minutes avant le début des cours (voir aussi Art. 16). A l'aller comme au retour, il se rend directement à destination en empruntant le chemin le plus court. Il ne reste jamais à l'extérieur de l'école pour attendre le début des cours. Pour rappel, une étude du matin est organisée de 7h30 à 8h00.

L'entrée et la sortie de l'école se font uniquement par la Chaussée de Soignies.

A l'aller comme au retour, et pendant la journée scolaire, la fréquentation des cafés ou d'établissements publics est interdite.

S'ils ne sont pas invités à assister à un cours de soutien ou de formation complémentaire, les élèves du premier degré quittent l'école à 15h15 avec l'accord de leurs parents.

En fonction de leur choix d'options, les élèves du deuxième degré peuvent ne pas avoir de cours organisé entre 15h15 et 16h05. Avec l'accord de leurs parents, ils sont alors libérés à 15h15.

En l'absence de cours à l'horaire, les élèves des deuxième et troisième degrés peuvent, avec l'accord de leurs parents et de la direction, arriver après 8h15 ou quitter avant 16h05, à condition que tous les documents administratifs soient en ordre et que le journal de classe des élèves soit tenu à jour.

Art. 10

Le service d'inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle du Service d'inspection doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, tâches et exercices faits en classe ou à domicile).
Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part, l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours ainsi que l'horaire des activités pédagogiques et parascolaires.
Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les congés et le comportement positif ou négatif peuvent y être inscrites.

Art. 11

Obligations pour les parents

<u>Les parents doivent informer leurs enfants du respect de ce règlement et de l'obligation scolaire.</u>

Les parents ont le devoir de veiller à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils manifestent leur intérêt pour le travail de leur enfant en vérifiant et en signant régulièrement le journal de classe, les interrogations et travaux, en répondant aux convocations de l'école.

Tout contact entre parent et élève en cours de journée se fait exclusivement par l'intermédiaire du secrétariat ou via le site de l'école et les éducateurs.

Art. 12

Par le seul fait de l'inscription scolaire, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou représentants légaux s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires de quelque nature qu'ils soient exposés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en vigueur (notamment article 100 du Décret du 24 juillet 1997).
En cas de pluralité de dettes, l'élève, s'il est majeur ou ses parents ou représentants légaux s'il est mineur, reconnaissent le droit de l'établissement d'affecter, à sa propre discrétion, le(s) paiement(s) qu'il(s) réalise(nt) prioritairement à la dette la plus ancienne, nonobstant toute communication particulière qui serait liée au(x) dit(s) paiement(s).
Si l'établissement était amené à devoir exposer des frais de recouvrement aux fins d'obtenir le paiement des frais scolaires, l'élève, s'il est majeur, les parents ou représentants légaux de celui-ci, s'il est mineur, s'engagent à indemniser l'établissement de l'ensemble de ceux-ci avec un minimum de 50€ par facture échue laissée impayée.

IV.2. Les absences

Art. 13

Les conséquences des absences injustifiées sont réglées dans le respect des textes des Décrets et des dispositions légales. Elles peuvent entraîner l'exclusion.
Le règlement des études précise la conduite à tenir quant aux absences lors d'une interrogation, lors d'un contrôle, etc. Ainsi, une absence le jour d'une interrogation n'empêche pas que cette dernière soit

faite à un autre moment suivant selon les indications du professeur (Voir Règlement des Etudes).

Art. 14

Obligations pour les élèves majeurs et les parents d'un élève mineur (AGCF, 23/11/1998 et Décret CF du 13/12/2006).

§1. Toute demande de sortie en dehors des heures prévues sera justifiée **anticipativement** par un mot écrit des parents remis à l'éducateur responsable du degré. Le cas échéant, l'élève recevra une autorisation écrite qui sera remise au professeur avant de quitter la classe.

§2. Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :
- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;
- l'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours, au cours du même demi-jour.

§3. A partir du 10e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.
Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire ; un signalement est fait au service de contrôle de l'obligation scolaire de la FWB qui transmet le cas échéant au Parquet compétent.
A partir du 2e Degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

A défaut de présentation à la convocation visée au paragraphe précédent et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

§4. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

§5. Le signalement au Service d'Aide à la Jeunesse est fait dès que le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire, soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect...

§6. A plus de 9 demi-jours d'absences injustifiées pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé à la direction générale de l'enseignement obligatoire.

Pour le calcul du quota des 9 demi-jours, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire.

Art. 15

§1. Dans le respect de la circulaire ministérielle du 14 janvier 1999, toute absence doit être justifiée.
Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :
1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré, n'habitant pas sous le même toit que

l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6. la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. Pour les élèves non reconnus par le Ministre des Sports, leur participation à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

§2. Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

§3. 10 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement dans le respect du §2. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.

§4. Pour que l'absence puisse être prise en considération, le justificatif doit être remis à l'éducateur responsable du degré au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4e jour.
Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.
Toute autre absence est considérée comme injustifiée.
Ainsi sont considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle comme : permis de conduire, fête ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation de congés officiels, participation à une manifestation, etc.

IV.3. Les retards

Art. 16

Toute arrivée tardive est considérée comme anormale (voir aussi Art. 9) et doit être signalée à la Direction ou au responsable du degré. Il appartient à l'élève et à ses parents de la justifier.
Le retard est inscrit dans le journal de classe que l'élève présentera spontanément au professeur à son entrée en classe.
Des retards répétés le matin pourront entraîner une sanction grave.

IV.4. Reconduction des inscriptions

Art. 17

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre,
2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.
(Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié).

V. LA VIE AU QUOTIDIEN

V1. L'organisation scolaire

Art. 18

L'école est ouverte de 7h30 à 18h00.

Art. 19

Une étude est organisée la semaine sauf le mercredi. Elle a lieu de 16h05 à 18h00. Les parents reprennent leurs enfants soit **à 17h15 ou 18h00** sans possibilité de dérogation.
Elle est obligatoire pour tous les élèves dont les parents en ont fait la demande. Les élèves seront présents tous les jours. Ils en seront exceptionnellement dispensés sur présentation d'un mot des parents à la Direction ou aux Educateurs. Elle se déroule dans le silence et le travail.
L'élève qui ne peut observer le règlement sera prié de ne plus s'y présenter.

Art. 20

Horaire:

PREMIER DEGRE		DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES	
08.15	COURS	08.15	COURS
09.05	COURS	09.05	COURS
09.55	RECREATION	09.55	COURS
10.15	COURS	10.45	RECREATION
11.05	COURS	11.05	COURS
11.55	DINER	11.55	COURS
12.45	COURS	12.45	DINER
13.35	COURS	13.35	COURS
14.25	COURS	14.25	COURS
15.15	FIN DES COURS	15.15	COURS OU FIN DES COURS
16.05	FIN DES REMEDIATIONS ET ET AUTRES ACTIVITES	16.05	FIN DES COURS

Le mercredi, les cours se terminent à 11h55.

Art. 21

Les déplacements:

Au retentissement de la sonnerie, les élèves regagnent leur classe respective rapidement et dans le calme, en empruntant les escaliers réservés à chaque étage.
La porte de la classe reste ouverte jusqu'à l'arrivée du professeur. Par sécurité, aucune fenêtre ne peut être ouverte en l'absence d'un professeur.
Pour les locaux spécifiques (informatique, vidéo, laboratoires,...), ils attendent dans le couloir l'arrivée de leur professeur.
L'accès aux locaux spécifiques (informatique, vidéo, laboratoires, bibliothèque, salle des fêtes, ateliers,...) n'est autorisé qu'avec la présence d'un professeur ou d'un éducateur.
Aux changements de cours, si les élèves restent dans le même local, ils attendent <u>calmement</u> leur professeur en classe. Le colloque reste à l'appréciation du professeur ; en aucun cas les élèves ne se trouveront dans les couloirs. Pour les cours d'éducation physique, ils se rassembleront sous le préau ou près du mur d'escalade extérieur.

Art. 22

Dîners pour les élèves des 1e et 2e degrés :

Les élèves des 1e et 2e degrés habitant dans les environs immédiats et qui, durant l'année scolaire, dînent chez leurs parents ou alliés du 2e degré dûment mandatés, par écrit, par les parents sont les seuls à pouvoir quitter l'établissement.
Ils reçoivent en début d'année une carte à cet effet. Ils la présentent à toute demande des éducateurs ou professeurs. Le fait de retourner chez soi sur l'heure de midi n'est jamais une raison valable pour arriver en retard aux cours suivants.
Les autres élèves ne peuvent quitter l'école et en aucun cas il ne sera permis d'aller dîner en ville même avec l'autorisation des parents.

A l'intérieur des bâtiments, les seuls endroits où l'on peut se restaurer sont le réfectoire et le restaurant. Après leur repas, les élèves veilleront à laisser leur table propre. Ils mettront leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

Dîners pour les élèves du 3e degré :
Les élèves du 3e degré sont autorisés à quitter l'établissement sur le temps de midi à condition qu'ils y aient été autorisés par leurs parents en début d'année.

Art. 23
Les récréations:
Les récréations sont obligatoires : aucun élève ne reste en classe ou dans les couloirs. Les élèves descendent par leur escalier respectif et se rendent directement dans la cour.
Dans la cour on ne s'assied que sur les bancs prévus à cet effet.
Les élèves éviteront les jeux dangereux et respecteront les emplacements prévus pour les différents sports.

L'élève veille à la propreté des toilettes. Le respect des autres exige que cet endroit reste propre et à la libre disposition de tous. Les élèves n'y resteront que le temps nécessaire.
La pratique des sports est interdite sous le préau.

Art. 24
Le matériel:
Il est conseillé de marquer au nom de l'élève tout vêtement ou matériel apporté à l'école. Ils ne laisseront jamais traîner de l'argent ou des objets de valeur dans leur cartable.
Les élèves s'abstiendront de venir avec des vêtements ou des objets de valeur.
Seul le matériel scolaire est autorisé dans l'établissement. Sauf autorisation de la direction (utilisation didactique en classe), l'usage de tout autre matériel comme écouteurs, téléphone portable, etc. est interdit et entraînera la confiscation d'office.
Sauf autorisation spéciale, l'usage des appareils photographiques et caméras n'est pas admis dans l'école (voir aussi article 27).
Tout dégât volontaire au matériel de l'école sera porté en compte sur la facture trimestrielle et peut entraîner une sanction d'exclusion temporaire voire définitive.
La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Art. 25
Le règlement des ateliers, laboratoires, locaux informatiques et autres locaux spécifiques
Pour des raisons évidentes de sécurité, les élèves sont tenus de respecter les règlements propres de ces locaux. Ces règlements font partie intégrante du règlement d'ordre intérieur.

Art. 26
Activités extra-scolaires:
La participation aux activités extra-scolaires dans le cadre des cours est obligatoire pour les élèves.
La participation aux activités sortant du cadre des cours est laissée à l'appréciation des parents.
Les articles du R.O.I. restent d'application pendant ces activités.

V.2. Le sens de la vie en commun

Art. 27
Toute personne a droit au respect quels que soient son âge, son sexe, sa race, sa situation sociale, son nom, son origine, sa personnalité.
Cela implique que l'élève s'interdira tout acte ou propos blessant, injurieux ou raciste.
Toute atteinte à la vie privée, notamment via les réseaux sociaux comme Facebook, MSN, … est punissable dans l'école et par la loi – notamment celle du 11 mars 2003 sur l'usage de l'Internet. Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pourront être prises à l'égard des responsables.

Art. 28

L'élève reconnaît aux professeurs, aux éducateurs et aux directeurs l'autorité dont ils sont investis. Il répond en outre ponctuellement à leurs instructions, même hors de l'enceinte de l'établissement, quant à leur comportement sur le trajet du domicile à l'établissement scolaire. En toute circonstance, dans son attitude et ses propos, il manifestera le respect que l'on doit à chacun.

Art. 29

L'élève respecte le travail des autres : son comportement contribue à créer et maintenir un climat de travail dans sa classe. Il suivra les consignes et méthodes proposées par les professeurs.

Art. 30

De nombreuses personnes veillent à créer un environnement agréable dans l'école. L'élève respecte leur travail en gardant propres et en ordre les divers lieux où il se rend.

Art. 31

A l'école, une tenue vestimentaire simple, propre, décente est de rigueur. Aucun habillement, tenue ou coiffure saugrenus ou débraillés, ni tenues provocantes ne sont admis comme, par exemple, le « piercing », des boucles d'oreilles pour les garçons, des jeans effrangés ou troués, un maquillage excessif pour les filles, une coupe de cheveux excentrique (colorations, dessins, crânes rasés).
Le port de couvre-chef dans l'enceinte de l'école est interdit sauf circonstance exceptionnelle. Le survêtement de sport est réservé uniquement aux heures d'éducation physique.
Une barbe bien soignée est tolérée à partir de la 4e année.
Pour les filles : ni jupe courte, ni short.
Tout cas litigieux est soumis à l'appréciation de la Direction qui décidera sans appel.
Dans l'enceinte de l'école, les élèves ne sont pas autorisés à fumer.
L'introduction et la consommation d'alcool et de drogues, ainsi que l'introduction d'images, de revues ou de tout autre support licencieux sont interdits.

V.3. Les assurances

Art. 32

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève **dans le cadre de l'activité scolaire**, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du Préfet d'éducation.
(Cf. article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré dans le cadre des cours et sur le chemin de l'école.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.
   Par assuré, il y a lieu d'entendre :
   - les différents organes du Pouvoir Organisateur,
   - le chef d'établissement,
   - les membres du personnel,
   - les élèves,
   - les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

   Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.
   La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.
   Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.
2. L'assurance "accidents" couvre les <u>accidents corporels</u> survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.
   L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.
   Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

VI. LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT

Article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.
§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.
§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.
Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er*bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.
§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.
Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :
1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.
Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :
1° le cartable non garni ;
2° le plumier non garni;
3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.
Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :
1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :
1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.
Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :
1° les achats groupés ;
2° les frais de participation à des activités facultatives ;
3° les abonnements à des revues ;
Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.
§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.
Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.
Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.
Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.
Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.
§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

VII. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

VII.1. Les sanctions

Art. 33

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.
A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette mesure dans des circonstances exceptionnelles.
(article 94 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Art. 34

LES SANCTIONS, selon la gravité des faits, sont :

1. Le rappel à l'ordre,
2. Le rappel à l'ordre accompagné d'une note au journal de classe,
3. Le rappel à l'ordre avec travail supplémentaire,
4. Le rappel à l'ordre avec travail supplémentaire et carte rouge,
5. La retenue,
6. L'exclusion momentanée d'un ou plusieurs cours, après le passage chez les éducateurs.
7. L'exclusion des cours avec présence à l'école.
8. Le renvoi de un à plusieurs jours.
   En cas d'exclusion des cours ou de renvoi temporaire, l'élève est tenu de mettre ses cours à jour.
9. Le renvoi définitif.

Art. 35

L'élève exclu d'un cours doit se présenter immédiatement chez l'éducateur responsable du degré muni de son journal de classe. Il ne pourra rentrer en classe qu'avec une autorisation écrite.
L'élève qui reçoit une carte rouge ou un billet de retenue, présente le document à la signature des parents. Il remet la carte rouge le lendemain à l'éducateur de son degré avant le début des cours du matin. Le billet de retenue est donné à l'éducateur chargé de la surveillance de la retenue.
Les élèves en retenue ne peuvent quitter l'établissement. Ils sont présents pendant les heures mentionnées sur le billet.

Art. 36

§1 Les résultats insuffisants et répétés dus à un manque de travail, les oublis et les retards répétés dans la remise des travaux peuvent être sanctionnés par une retenue, de même que les absences injustifiées.(voir Art.15)

Pendant les heures d'étude, le refus de travailler ou de s'occuper activement dans le calme peut être sanctionné par une retenue.

Toute fraude ou tentative de fraude peuvent être sanctionnées par une retenue.

Tout acte de violence est sanctionné au minimum par une retenue et peut conduire à l'exclusion définitive.

Tout acte de vandalisme entraîne la remise en ordre du matériel et/ou la réparation financière indépendamment d'une autre sanction selon la gravité du cas.

Tout vol, recel ou extorsion d'argent, de biens, par chantage ou intimidation peut être sanctionné par un renvoi de trois jours et peut même mener à un renvoi définitif si l'ampleur ou la gravité des faits le justifie. En cas de récidive, le renvoi définitif est immédiat selon les procédures légales.

L'élève en possession d'arme ou de tout objet pouvant être utilisé à cette fin est sanctionné par un renvoi définitif selon les procédures légales.

Tout élève pourvoyeur de drogues en qualité d'auteur, de coauteur ou de commettant, en dehors ou dans l'établissement est renvoyé définitivement selon les procédures légales.

§2 Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation que ce soit verbalement ou par l'utilisation de supports tels que lettres, SMS, mails, réseaux sociaux, blogs, etc.
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.
Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

VII.2. L'exclusion définitive

Art. 37

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. *(cf. article 89, § 1 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)*

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.
(cf. article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.
Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.
Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.
Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.
Si l'élève ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de

carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.
La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.
La lettre recommandée sort ses effets le 3e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.
Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.
Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.
L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le Centre PMS est à la disposition de l'élève et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.
(cf. article 89, §2 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié)

VIII. LA SANTE A L'ECOLE

Art. 38

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite. Ce service est rendu par les centres PMS I et II libres de Soignies et par le service PSE de Soignies. En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui procède au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en fait la demande. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement conformément à l'article 29 du décret du 20 décembre 2001.

IX. DIVERS

Art. 39

Une initiative individuelle ou collective sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise qu'avec l'accord du chef d'établissement.
Il en est ainsi de l'affichage, pétitions, participation à une manifestation, rassemblements, collectes d'argent, vente de cartes, commerces, prise de photos, réalisation de films, montages vidéo, etc.

Art. 40

Dans le respect de la législation et des instructions de la Commission de la protection de la vie privée,

des photos de classes (ou de groupes d'élèves) prises à l'occasion d'activités scolaires, pourraient être utilisées sur le site Web de l'école à des fins d'illustration de ces évènements. Il en va de même pour d'éventuelles séquences vidéo.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 41

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Art. 42

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Le règlement d'ordre intérieur a été approuvé par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Collège Saint-Augustin. Ce règlement en date du 03 avril 2019 remplace et annule les précédents.
Il a été rédigé par la Direction de l'Etablissement sur base d'un document diffusé par la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique, et dans le respect des textes des Décrets et des dispositions légales en la matière.